



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 39868

## Texte de la question

M. Thierry Lazaro souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la distorsion de concurrence consécutive à l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation et de réparation des bâtiments privés, inscrite dans la loi de finances pour 2000. La distorsion de concurrence s'applique aux prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre. En effet, si l'entreprise facture globalement celles-ci et les travaux eux-mêmes, le taux réduit à 5,5 % est retenu. Par contre, si un maître d'oeuvre (les architectes et les décorateurs sont directement concernés) facture les mêmes prestations directement à un consommateur final, le taux de 20,6 % s'applique. Il regrette que le Gouvernement, considérant qu'il sortait du cadre du droit communautaire, n'ait pas souhaité soutenir, lors de l'examen du projet de loi de finances par l'Assemblée nationale le 16 décembre dernier, l'amendement n° 39 à l'article 3, 2e alinéa, ajouté par le Sénat et qui permettait de rétablir l'équité. Il ne pense pas que le droit communautaire cautionne des conséquences aussi préjudiciables pour toute une profession. Dans l'état actuel du texte, des taux de TVA différents selon la profession des prestataires s'appliquent pour des prestations identiques. Il lui demande par quel moyen il compte remédier à cette distorsion de concurrence inacceptable.

## Texte de la réponse

L'article 279-0 bis du code général des impôts, issu de l'article 5 de la loi de finances pour 2000, soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, à compter du 15 septembre 1999, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien portant sur des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Cette mesure est la transposition de la directive n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 qui autorise les Etats membres à appliquer, à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2002, un taux réduit de TVA à certaines prestations à forte intensité de main-d'oeuvre dont font partie les travaux de rénovation et de réparation de logements privés. Le taux réduit s'applique également aux prestations de suivi et de coordination lorsqu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles au taux réduit, qu'elles soient réalisées par l'entreprise qui exécute ces travaux ou par un architecte indépendant. L'application du taux réduit aux prestations d'études en tant que telles, qui se situent en amont de la réalisation des travaux, irait au-delà du cadre expérimental défini par la directive du 22 octobre 1999. Cela étant, lorsque les prestations d'études sont suivies de prestations de maîtrise d'oeuvre réalisées par un même prestataire, l'ensemble de ces prestations peut être considéré, pour l'application du taux réduit de la TVA, comme une opération unique susceptible de bénéficier de ce taux. Il en résulte que les prestations d'études considérées isolément doivent toujours être soumises au taux normal de la TVA. En revanche, lorsque le prestataire de services qui a réalisé les prestations d'études assure ultérieurement la maîtrise d'oeuvre des travaux, il est admis que ce prestataire émette une facture rectificative mentionnant le taux réduit afin de soumettre à ce taux le montant total de sa prestation, y compris les frais d'études préalables. Pour justifier de l'application du taux réduit, le prestataire devra conserver à l'appui de sa comptabilité l'attestation que lui aura remise son client ainsi que les marchés de travaux, situations de travaux ou mémoires établis par les entreprises ayant réalisé les travaux. Cette solution sera reprise dans une instruction administrative à paraître prochainement.

## Données clés

**Auteur** : [M. Thierry Lazaro](#)

**Circonscription** : Nord (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 39868

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 janvier 2000, page 135

**Réponse publiée le** : 24 juillet 2000, page 4378